



3003 Berne

OFT ;

POST CH AG

Aux service cantonaux de la navigation

Référence : BAV-513.310.2-1/22

Événement administratif :

Votre référence : ---

Ittigen, le 17 mars 2023

Circulaire n° 55-1

Contrôle des chaudières sur les bateaux privés

Mesdames, Messieurs,

Par la présente circulaire, nous vous informons sur le contrôle périodique des chaudières sur les petits bateaux à vapeur qui ne sont pas utilisés à titre professionnel. Nous comblons ainsi temporairement une lacune juridique dans ce domaine.

La fabrication et la mise sur le marché de chaudières à usage purement privé ne sont pas réglementées à ce jour. Il y a donc un flou juridique en la matière. Or ces chaudières présentent le même risque pour les personnes, si ce n'est un risque plus élevé dans certains cas, que les chaudières du même type de construction et de même puissance utilisées à titre professionnel.

La fabrication des chaudières est régie par la directive UE sur les équipements sous pression¹ (PED). Celle-ci a été reprise dans le droit suisse par l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les équipements sous pression (RS 930.114 ; OSEP). La PED et l'OSEP ne s'appliquent expressément pas aux bateaux. L'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux (RS 747.201.7 ; OCEB) exige néanmoins leur application et régit l'utilisation de chaudières sur les bateaux pour le transport à titre professionnel de passagers.

La législation suisse présente une lacune en ce qui concerne les chaudières utilisées à des fins purement privées dans les petits bateaux à vapeur, lacune qui devra être comblée lors de la prochaine révision de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure (ONI ; RS 747.201.1). Pour des raisons de sécurité, une chaudière installée dans un bateau à vapeur utilisé à titre privé doit être contrôlée de manière aussi stricte qu'une chaudière stationnaire ou à usage commercial de construction identique.

¹ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte), JO L 189 du 27.6.2014, p. 164



Afin de garantir une réglementation uniforme dans toute la Suisse dans le domaine des bateaux à vapeur utilisés à titre privé, les propriétaires de bateaux à vapeur devront, dès le 1^{er} avril 2023, faire contrôler périodiquement les chaudières, y compris la robinetterie et les équipements auxiliaires qui en font partie, par une organisation qualifiée selon l'art. 14 de l'ordonnance du 15 juin 2007 relative à l'utilisation des équipements sous pression (RS 832.312.12). Cela implique un contrôle / une inspection de l'équipement sous pression en service (chaudière sous pression de service) avant le début de chaque saison et une inspection lorsque l'équipement sous pression est hors service (chaudière vidée et ouverte) tous les deux ans.

Les procès-verbaux de contrôle, établis et signés par le collaborateur de l'organisation qualifiée attestent que les contrôles ont été effectués et l'exploitant (propriétaire / conducteur du bateau) doit pouvoir les présenter à tout moment sur demande aux autorités compétentes. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les procès-verbaux de contrôle aux services de la navigation compétents.

Remarque concernant la fabrication et l'enregistrement de chaudières

En Suisse, l'Inspection des chaudières de l'Association suisse d'inspection technique (ASIT) est l'organisation qualifiée qui est responsable des contrôles périodiques des équipements sous pression. L'Inspection des chaudières n'est pas chargée de la surveillance au niveau de la fabrication des chaudières, qui peut être effectuée par n'importe quel organisme notifié selon la PED. Elle enregistre uniquement les chaudières (numéro KIS PV) fabriquées et contrôlées selon la PED et qui sont soumis à l'obligation de déclaration conformément à la directive CFST n° 6516.

Les services de la navigation ne sont pas tenus de vérifier si les chaudières ont été correctement fabriquées (par ex. SN EN ISO 12953), car l'Inspection des chaudières s'en est déjà assuré lors de l'enregistrement. Ils doivent simplement vérifier que les chaudières disposent d'un numéro KIS PV, c'est-à-dire qu'elles sont enregistrées auprès de l'Inspection des chaudières et que les contrôles périodiques ont été effectués.

Les chaudières de bateaux à vapeur soumises à déclaration selon la directive CFST n° 6516 et qui ne sont pas enregistrées auprès de l'Inspection des chaudières et qui ne disposent donc pas d'un numéro KIS PV ne sont pas autorisées.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter
Cheffe de la section Navigation

Peter Woysch
Chef adjoint de la section Navigation